



ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE de CHANAC LES MINES

Arrêté N° MA-ART-2023-019 - 07 septembre 2023

OBJET : Arrête portant interdiction temporaire de la circulation sur le CM 03

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHANAC-LES-MINES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de L'entreprise EUROVIA, avenue Evariste Galois, 19000 TULLE, représentée par Olivier DUPART, concernant les enduits sur la voie intercommunautaire n°3.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique, régler la circulation,

Arrête

ARTICLE 1

La circulation de tout véhicule est interdite sur la VCIC CM 03 de Lachèze (n°40) à Vedrenne (n°22) :

du 7 au 15 septembre 2023

La route de Materre est accessible par le lieu-dit l'étan.g

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées et affiché dans la commune de Chanac-Les-Mines.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- Au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- À M. le président de Tulle Agglo.

Fait à Chanac-Les-Mines, le

Bernard Salles,
Maire de Chanac-Les-Mines



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Bernard SALLES